



Direction territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Direction
de l'ingénierie
et de la maîtrise
d'ouvrage

Unité
Opérationnelle
de Lille

Cellule EGT3

SPD

27 DEC 2019

N° 1408

Lille, le 23 DEC. 2019

Monsieur Michel LALANDE
Préfet du Nord

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
Service Eau Environnement

Objet : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau – Restauration de l'écluse de Denain (59)
N/ Référence : UO de Lille /EGT3/VR/2019-066
Affaire suivie par : Samia KORCHIT
Pièce jointe : Dossier de déclaration en 3 exemplaires papier et un CD

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ainsi que ses annexes relatif à l'opération suivante : « **Projet de restauration de l'écluse de Denain** ».

Ce projet se situe sur l'Escaut canalisé, sur la commune de Denain dans le département du Nord. Pour répondre aux objectifs environnementaux et réglementaires relatifs au bon état écologique, le projet vise à rétablir la continuité écologique via la création d'une passe à anguilles.

La rubrique de la « Nomenclature Eau » concernée par le projet est :

- 3.1.2.0. correspondant aux « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau » ;

Je joins à la présente demande un dossier de l'ensemble des pièces réglementaires conformément aux articles R.214-6 du code de l'environnement, soit :

- le dossier de déclaration environnementale,
- les annexes :
 - le plan des aménagements 1, 2 et 3
 - le phasage des travaux des aménagements 1, 2 et 3
 - le plan des aménagements 5 et 6
 - le diagnostic « Faune/flore/habitats » et d'une campagne de sondages pédologiques sur le site de l'écluse de Denain
 - la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas.

Ce dossier vous est transmis en trois exemplaires papier. Un exemplaire informatique est joint sous forme de disque compact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

SPD

27 DEC 2019

N°

La Directrice territoriale

Isabelle Matykowski

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RESTAURATION DE L'ECLUSE
COMMUNE DE DENAIN

DOSSIER N° 59-2019-00182
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 décembre 2019, présenté par **VNF - Direction territoriale 59/62**, enregistré sous le n° **59-2019-00182** et relatif à : **LA RESTAURATION DE L'ECLUSE SUR LA COMMUNE DE DENAIN** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VNF - Direction territoriale 59/62
37 RUE DU PLAT
BP 725
59034 LILLE CEDEX**

concernant :

LA RESTAURATION DE L'ECLUSE

dont la réalisation est prévue dans la commune de DENAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DENAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 9 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

308/RE

Madame la Directrice
de Voies Navigables de France 59-62
Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage
Unité Territoriale de Lille/EGT3
37, rue du Plat
BP 725

59034 LILLE cédex

Lille, le

26 FEV. 2020

Madame la Directrice,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°59-2019-00182 et concernant : « la **restauration de l'écluse sur la commune de Denain** », pour lequel un récépissé vous a été délivré le 09 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération suivant le calendrier fixé dans votre dossier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 27 décembre 2019.

Pour rappel, vous vous êtes engagée dans votre dossier :

- à réaliser la vidange du sas (nécessaire aux travaux de restauration de l'écluse) entre le 15 juin de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 (hors période de reproduction de l'espèce repère « Brochet ») ;
- à effectuer une pêche de sauvegarde ;
je vous rappelle qu'il revient à l'opérateur d'en obtenir l'autorisation préfectorale ;
- à réaliser les travaux de réfection sur les bâtiments entre septembre et octobre (hors période favorable aux chiroptères), avec un passage de contrôle par un écologue avant travaux, pour s'assurer de l'absence d'individus au niveau du bâti ;
- à réaliser tous les travaux uniquement en période diurne, c'est-à-dire sans éclairage artificiel.

L'Unité police de l'eau devra être avertie **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de DENAIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie au Service Territorial Est de la DDTM

A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

Voies Navigables de France 59/62

« restauration de l'écluse sur la commune de Denain »

Dossier 59-2019-000182

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

309/PE

Madame le Maire
de la Commune de Denain
120, rue Villars

59220 DENAIN

Lille, le

26 FEV. 2020

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 27 décembre 2019, par Voies Navigables de France concernant l'opération suivante « **restauration de l'écluse sur la commune de Denain** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-000182, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.86.35 – rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental



Eric FISSE

Copie au Service Territorial Est de la DDTM

